

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.463 du 24 mars 1999

A.75.288/VI-14.092

En cause : **la Commune de BERTRIX**
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par la Commune de Bertrix qui demande l'annulation de la décision du 10 juin 1997 par laquelle la partie adverse décide que "Christian Teise et Nicole Payot doivent être inscrits à la date du 13 février 1997 dans le registre de la population de Bertrix, camping "Gai Latour", 93, en tant que ménage. Ils doivent être radiés à la même date du registre de la population de Herstal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et dudit rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSEN, loco Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 18 novembre 1998, la commune a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à

l'audience, son conseil a confirmé sa volonté de se désister; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.